



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Extrait du Registre des Décisions
du Maire

**OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS
DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE
RECETTES PUBLICITAIRE**

**DÉCISION N° DM-24-086
EN DATE DU 26 MARS 2024**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Madame le Maire pour l'ensemble des affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° A-22-182 du 19 avril 2022 déléguant Monsieur Pierre GIRARD, Adjoint au Maire, dans les fonctions relatives aux finances, aux suivis des délégations de service public et aux ressources humaines ;

VU la décision n° 3109 du 15 décembre 2005 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des insertions publicitaires dans les publications de la ville ;

VU la décision n°DM-23-110 du 23 février 2023 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte du service rédaction presse transformée en régie de recettes publicitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'étendre le périmètre des recettes encaissées en ajoutant les ventes des sièges du Centre Culturel Georges Pompidou avant sa réhabilitation ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/03/2024 ;

D É C I D E

ARTICLE 1 : Est abrogée la décision n° DM-23-110 du 23 février 2023 portant modification des conditions de fonctionnement de la régie mixte du service rédaction presse transformée en régie de recettes publicitaire.

ARTICLE 2 : La régie de recettes publicitaire, rattachée à la direction de la communication et des relations publiques, est installée à l'hôtel de ville - 53 bis rue de Fontenay - 94300 Vincennes.

ARTICLE 3 : La régie de recettes publicitaire comprend une sous-régie de recettes, situé au service accueil unique, à l'accueil de l'hôtel de ville.

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20240326-lmc1H11788H1-AR
Date de réception en Préfecture : 26/03/2024
Date de Publication : 26/03/2024

ARTICLE 4 : La régie de recettes publicitaire a pour objet l'encaissement des produits suivants :

- Les insertions publicitaires dans les publications de la ville,
- Les redevances publicitaires perçues à l'occasion des manifestations organisées par la ville,
- Les droits des prises de vues à Vincennes,
- Les ventes d'ouvrages de promotion de Vincennes et d'objets publicitaires à l'effigie de la ville,
- Les ventes des sièges du Centre Culturel Georges Pompidou avant sa réhabilitation.

La sous-régie de recettes a pour objet uniquement l'encaissement des produits suivants :

- Les ventes d'ouvrages de promotion de Vincennes et d'objets publicitaires à l'effigie de la ville.

ARTICLE 5 : Pour la régie de recettes publicitaire, les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus de paiement ou de factures nominatives et numérotées.

Pour la sous-régie de recettes, les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Carte bancaire (paiement de proximité et paiement à distance par Internet),
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus de paiement.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse autorisé à conserver par le régisseur titulaire, pour la régie de recettes publicitaire est fixé à 25 000€, dont 200€ pour la sous-régie de recettes.

ARTICLE 7 : Le montant du fonds de caisse accordé au régisseur titulaire est fixé à 50 € destiné uniquement à la sous-régie.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques (n° compte DFT : 00002001375).

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au comptable public assignataire les justificatifs et le montant de l'encaisse dans chacun des cas suivants :

- Avant que le montant d'encaisse atteigne le maximum fixé à l'article 6,
- Au minimum une fois par mois,
- Lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 10 : Le régisseur et ses mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser, la totalité des pièces justificatives des recettes au régisseur titulaire au minimum chaque mois.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
L'Adjoint au Maire délégué aux finances, au
suivi des délégations de service public et aux
ressources humaines,

Signé

Pierre GIRARD